

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
42e séance
tenue le
mercredi 15 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE
CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.42
28 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

89-57184 78180 (F)

/...

13P.

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite) (A/44/43 et Corr.1; A/C.6/44/L.9)

1. M. TREVES (Italie) dit que sa délégation se félicite de l'achèvement du projet de convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/C.6/44/L.9, par. 9). L'Italie a joué un rôle actif dans les négociations sur ce texte, car elle est fermement opposée aux activités des mercenaires. Si certaines motivations rendent encore moralement acceptable le recours aux armes dans certaines circonstances, à notre époque, l'utilisation de la violence pour satisfaire sa cupidité est tout à fait inacceptable. De plus, le recours à des mercenaires contribue à fausser les conflits entre Etats et au sein des Etats, et facilite parfois la violation de certains principes fondamentaux du droit international. Le mercenariat doit donc être éliminé.

2. Le projet de convention, qui est le fruit de neuf années de travail, tient dûment compte de l'idée maîtresse qui s'est dégagée des négociations, à savoir que la question doit être abordée sous un angle purement juridique. Le projet distingue deux types fondamentaux d'infraction : celles commises par les mercenaires eux-mêmes et celles commises par les personnes qui les recrutent, les utilisent, les financent ou les instruisent. Parallèlement, il met à la charge des Etats parties l'obligation d'établir leur compétence pour connaître de ces infractions, lorsqu'elles répondent à un éventail plutôt large de critères, et de faire comparaître leurs auteurs devant leurs propres tribunaux ou de les extraditer dans un autre Etat partie ayant demandé une telle extradition, ainsi que certaines obligations en matière de prévention et de coopération.

3. Le mécanisme juridique prévu par le projet de convention est analogue à celui établi par un certain nombre de conventions internationales de droit pénal qui ont souvent servi de modèle pour le texte à l'examen. Toutefois, le texte dont la Commission est actuellement saisie présente certaines caractéristiques particulières qui ont suscité un certain nombre de difficultés lors des négociations. Les principales difficultés ont été dues à la nécessité de définir tant les mercenaires que les infractions liées au mercenariat sur la base de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

4. La première de ces difficultés tient au fait que le Protocole additionnel I s'applique aux "conflits armés internationaux", mais que seule l'expression "conflit armé" est utilisée dans la définition du mercenaire qui y figure. On a fini par se mettre d'accord sur le fait que le projet de convention est totalement indépendant des Protocoles de Genève et que, dans le projet, l'expression "conflits armés" doit s'entendre de tous les conflits. Cela signifie que, dans la pratique, la plupart des situations entrent dans le champ du paragraphe 1 de l'article premier du projet. Il convient de rappeler que les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, sont considérés de la même manière que tous les autres conflits armés.

(M. Treves, Italie)

5. La deuxième difficulté tient au fait que, de toute évidence, les mercenaires n'interviennent pas uniquement dans le cadre de conflits armés. A l'époque moderne, ils ont été utilisés en particulier pour renverser le gouvernement d'Etats petits et faibles. Il a donc fallu adapter, aux fins du projet de convention, la définition énoncée à l'article 47 du Protocole additionnel I, en particulier à l'alinéa c) du paragraphe 2 concernant la rémunération matérielle, en ajoutant un deuxième paragraphe à l'article premier.

6. Le troisième problème est que le Protocole additionnel I dispose qu'un mercenaire est toute personne ayant "en fait, pris une part directe aux hostilités". Il n'a été possible d'élaborer la définition des infractions qu'une fois que les Etats ont reconnu que, dans une convention incriminant certains comportements, la condition de la "participation directe" ne pouvait être posée dans la définition du mercenaire lui-même, mais devait l'être dans le contexte de la définition des infractions commises par le mercenaire. Il a alors été possible de se mettre d'accord sur le fait que l'infraction fondamentale commise par le mercenaire était la participation directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence. Cette approche est reflétée à l'article 3 du projet, qui est complété par l'article 4 sur la tentative et la complicité.

7. La définition du mercenaire retenue dans le projet n'englobe pas les nationaux d'une partie au conflit, suivant en cela la définition de Genève tout comme celle du mercenaire dans les situations autres qu'un conflit armé. Cette solution non seulement correspond à une opinion très répandue, mais offre en outre de solides garanties contre une éventuelle utilisation abusive du projet de convention par les gouvernements contre leurs adversaires politiques.

8. Une autre caractéristique du projet de convention est qu'il aborde le problème du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires par des Etats. L'article 5 dispose très clairement que les Etats parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires et à interdire les activités de cette nature conformément aux dispositions du projet de convention. Cela ne semble pas nécessaire, puisque les règles d'incrimination figurant dans le projet comportent la forme la plus stricte d'interdiction. Elaborer des règles concernant le recours aux mercenaires par les Etats, en sus de celles figurant à l'article 5 et dans les dispositions sur la coopération, serait revenu à répéter des chapitres entiers du droit international. De toute évidence, la violation d'une obligation imposée par le projet de convention emporte les conséquences habituelles prévues par le droit international. La clause de sauvegarde figurant à l'alinéa a) de l'article 16, qui énonce cette vérité première, est en fait superflue. En revanche, l'autre clause de sauvegarde, figurant à l'alinéa b) de ce même article, est particulièrement pertinente.

9. Le projet de convention est un instrument utile pour dissuader quiconque de mener, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, les activités qu'il incrimine. Le fait même qu'il a été élaboré, et de plus par consensus, semble indiquer qu'une approche juridique donne de meilleurs résultats que les simples appels à la condamnation du mercenariat que l'on entend parfois devant des instances autres que la Sixième Commission.

10. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que le projet de convention dont la Commission est saisie (A/C.6/44/L.9, par. 9) représente l'aboutissement d'une oeuvre de codification qui devrait permettre d'appliquer ses règles dans un proche avenir. Il n'est, toutefois, pas entièrement satisfaisant. La première définition précise du mercenaire énoncée dans un instrument international, à savoir celle figurant à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, a été élaborée à la fin des années 70 - plus de 20 ans après le déclenchement des premiers conflits ayant abouti à la décolonisation. Bien que cet article soit important, il n'épuise pas la question du mercenariat. Il s'agit non pas d'une disposition de droit pénal mais plutôt d'une disposition visant à établir que certaines personnes ne sont ni des combattants ni des prisonniers de guerre.

11. En raison à la fois du caractère cumulatif de cette définition et de l'acceptation de critères comme celui de la nationalité, la définition ne satisfait pas aux exigences d'une règle de droit pénal. L'Etat doit apporter la preuve que toute une série d'éléments sont réunis. S'il ne peut établir un seul d'entre eux, l'incrimination est impossible. Ces difficultés sont multipliées par deux dans le projet de convention, puisqu'elles se posent à propos des deux paragraphes de l'article premier. La référence, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, à la rémunération matérielle est superflue et risque de donner lieu à des difficultés au niveau de l'interprétation et de l'application. L'inclusion dans le texte d'une référence à la nationalité des personnes concernées a d'importantes incidences pratiques. La nationalité n'est pas une caractéristique fondamentale du mercenaire, et son inclusion dans le texte a manifestement un effet restrictif. Enfin, le titre du projet de convention devrait peut-être soit renvoyer à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 3 soit faire une référence générale aux infractions commises par les mercenaires.

12. Il faudrait bien préciser que le projet de convention porte à la fois sur les mercenaires et les personnes visées à l'article 2. Par ailleurs, l'Uruguay se félicite de l'inclusion dans le préambule d'un alinéa exprimant la préoccupation de la communauté internationale face aux nouvelles activités internationales illicites liant les trafiquants de drogue et les mercenaires. S'il est adopté, le projet de convention pourrait apporter une contribution considérable à la lutte actuellement menée par la communauté internationale contre le trafic de drogue. Il convient de se féliciter que le Groupe de travail ait accepté l'inclusion dans le projet de convention des notions de tentative et de complicité.

13. Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires s'est maintenant acquitté de son mandat. Le mercenariat aboutissant à des violations des droits de l'homme et constituant une grave menace contre la paix et la sécurité internationales, il faut y faire face en appliquant comme il convient la convention.

14. M. HOHENFELLNER (Autriche) constate avec satisfaction que le Groupe de travail à composition non limitée mis en place par la Sixième Commission est parvenu à régler les questions en suspens, et, près de 10 ans après la première initiative prise à l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'une convention pour lutter contre les activités des mercenaires, a terminé le projet de convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. C'est

(M. Hohenfellner, Autriche)

en fait là une remarquable réalisation. De l'avis de la délégation autrichienne, le projet de convention est un document extrêmement utile qui fournit aux Etats une base solide pour l'élaboration d'une législation nationale en vue de la répression du mercenariat. Le système juridique de coopération internationale devant être créé en vertu du projet de convention contribuera grandement à l'élimination de ce fléau. Il convient de relever en particulier le fait que l'article 11 du projet garantit que toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions définies dans la convention bénéficiera, à tous les stades de la procédure, d'un traitement équitable.

15. Pour l'Autriche, qui a le statut de pays neutre et qui, de ce fait, a assumé toute les obligations qu'impose le droit international régissant la neutralité, la prévention du mercenariat revêt une importance capitale. Elle a promulgué, en 1974, une loi qui interdit la constitution ou l'entretien de toute force de volontaires ainsi que l'ouverture ou le maintien d'un bureau de recrutement pour une telle force ou pour l'une des parties à un conflit armé. Le recrutement, le financement et l'instruction de bandes armées sont aussi réprimés par la loi. Par ailleurs, tout ressortissant autrichien qui, de sa propre volonté, s'engage dans les forces armées d'un Etat étranger perd sa nationalité autrichienne.

16. M. van BOCHOVE (Suriname) dit qu'au cours de ces quelques dernières années, les activités de mercenaires ont continué à menacer la stabilité politique, l'égalité souveraine, l'indépendance et l'intégrité territoriale de certains Etats, ainsi que le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination. Récemment, le mercenariat a acquis une nouvelle dimension du fait des liens noués avec le trafic illicite de stupéfiants. Le système pervers du mercenariat ne doit pas être considéré comme un phénomène passager; tout au contraire, des pressions concertées doivent être exercées pour le prévenir et l'éliminer. A cette fin, une coopération régionale, et de préférence mondiale, est de toute évidence nécessaire et il faut élaborer un instrument international prévoyant à la fois des mesures préventives et curatives. La délégation surinamaïse a fait partie du Comité spécial dès sa création et a assuré sa présidence en 1988. Elle se félicite donc tout particulièrement que le Groupe de travail établi par la Sixième Commission à la présente session et son groupe de rédaction soient parvenus à régler les derniers points qui empêchaient encore l'acceptation d'une convention contre le mercenariat.

17. Tout en ayant conscience que le projet actuel n'est sans doute pas en tous points parfait, la délégation surinamaïse est convaincue qu'il servira l'objectif pour lequel il a été élaboré. C'est maintenant à la communauté internationale dans son ensemble qu'il appartient de faire montre de la volonté politique et de la détermination voulues en adoptant le projet et en en faisant un instrument permettant de combattre efficacement les activités répréhensibles des mercenaires. L'adoption du projet de convention permettrait d'ouvrir de façon éclatante la décennie du droit international. La délégation surinamaïse espère donc que le rapport du Groupe de travail et le texte du projet de convention publié en annexe (A/C.6/44/L.9) seront adoptés sans être mis aux voix. Elle espère également que la convention entrera rapidement en vigueur et que les Etats parties ne tarderont pas à introduire dans leur législation nationale les dispositions nécessaires ainsi que des sanctions pénales à la mesure de la gravité des infractions visées par la convention.

18. M. DA COSTA (Angola) dit que son pays a toujours considéré que le recours à des mercenaires est contraire aux principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, et entrave gravement le processus d'autodétermination des peuples en lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère. Bien que plusieurs pays d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes aient eu à souffrir des activités de mercenaires, notamment le massacre de civils innocents et la déstabilisation d'Etats indépendants, ce sont les peuples d'Afrique qui ont, de loin, enduré les plus grandes souffrances. Ces activités doivent être considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier lorsqu'elles sont liées à la participation d'un Etat à des actes d'agression armée. Le projet de convention dont la Commission est saisie compléterait les conventions en vigueur contre le terrorisme, et apporterait une contribution essentielle au développement progressif et à la codification du droit international. La Commission devrait donc l'adopter.

19. M. TA-AMPA (Togo) dit que la question du mercenariat préoccupe vivement son gouvernement. L'utilisation de mercenaires pour empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination ou pour tenter de renverser ou de déstabiliser les gouvernements de certains Etats nouvellement indépendants a fait apparaître que le mercenariat ne doit plus être toléré. Faute de sanctions appropriées, toutefois, les actes des mercenaires, qui entraînent des souffrances indescriptibles, pourraient rester impunis. En fait, malgré l'adoption par des organes de l'ONU de multiples résolutions condamnant le mercenariat, ces actes se sont poursuivis. Il est donc manifeste que seul un document international efficace peut mettre fin au crime du mercenariat.

20. Le projet de convention rencontre l'approbation de la délégation togolaise dans la mesure où il repose sur un consensus sur la définition du terme "mercenaire", où il s'attaque prioritairement aux institutions qui utilisent les services des mercenaires tout en visant la situation du mercenaire en tant qu'individu, et où il impose aux Etats l'obligation de s'abstenir de tout type d'action directe ou indirecte ayant trait au mercenariat. L'adoption par consensus de ce projet serait donc très significative.

21. M. MENON (Inde) dit que le rôle des mercenaires a considérablement évolué ces derniers temps du fait de la décolonisation et de l'émergence des aspirations nationalistes. Outre qu'ils sont à la solde de puissances concurrentes, ils menacent désormais l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de nombreux pays en développement.

22. Les efforts visant à définir le mercenariat comme un crime contre l'humanité et à codifier les dispositions prises pour lutter contre ce fléau représentent un aspect relativement nouveau du droit international. L'adoption des résolutions 1514 (XV) et 2464 (XXIII) de l'Assemblée générale sont des tournants dans ce processus. Toutefois, malgré les préoccupations et l'indignation exprimées dans le monde entier, les mercenaires continuent de prospérer en raison de l'absence de mesures législatives coordonnées de la part des Etats.

(M. Menon, Inde)

23. L'Inde est vivement préoccupée par le recours aux mercenaires et a toujours insisté sur le fait qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies adopte une convention d'une portée suffisamment large pour englober toutes les situations liées au mercenariat. Il convient de féliciter le Groupe de travail des efforts qu'il a déployés pour atteindre cet objectif. Le représentant de l'Inde appuie la décision du Groupe de travail de soumettre le projet de convention à la Commission pour examen et adoption, en vue de sa communication à l'Assemblée générale à la présente session.

24. M. MIRZAEI-YENGEJEH (République islamique d'Iran) rend hommage au Groupe de travail pour les efforts qu'il a déployés et qui ont abouti au projet de convention (A/C.6/44/L.9, par. 9). La Commission met un terme à l'examen de ce point de l'ordre du jour à un moment où le recours aux mercenaires est un fait avéré, comme l'ont révélé de récents conflits armés. Dans ces conditions, l'adoption du projet de convention constituera un nouvel événement marquant en matière de développement progressif et de codification du droit international, ainsi qu'un succès pour la Commission.

25. Bien qu'elle soit fondée sur la définition figurant dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, la définition du terme "mercenaire" énoncée à l'article premier du projet de convention a été élargie pour englober les activités des mercenaires tant en situation de conflit armé que dans d'autres situations. Toutefois, les ressortissants des Etats participant au conflit en question sont exclus de cette définition.

26. Aux fins du projet de convention, est considéré comme ayant commis une infraction, quiconque se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une quelconque des infractions énumérées dans le projet. Celui-ci impose aux Etats l'obligation de s'abstenir d'utiliser des mercenaires, d'interdire les activités des mercenaires dans les zones relevant de leur juridiction, de se prêter mutuellement une assistance judiciaire, d'échanger des informations concernant les mercenaires, et de punir ou d'extrader les coupables. Pour ces raisons, bien que le projet ne réponde pas à toutes les préoccupations de la délégation iranienne, celle-ci est disposée à se rallier à la majorité et à appuyer son adoption à la présente session. Elle tient, toutefois, à souligner que l'adoption de conventions ne suffit pas pour résoudre les problèmes; il faut encore que les Etats s'acquittent de bonne foi de leurs obligations.

27. M. HEROUY (Ethiopie) dit que sa délégation se félicite du résultat positif auquel ont abouti les travaux du Groupe de travail. La coopération internationale aux fins de la prévention des activités de mercenaires et du jugement et du châtement des coupables est essentielle si l'on veut éliminer le fléau du mercenariat.

28. Les efforts déployés pendant une décennie ont abouti à une définition du mercenariat et à l'élaboration de règles de procédure permettant de traduire les coupables en justice. Il reste maintenant à adopter, ratifier et appliquer la convention.

29. M. NGUYEN TRUONG (Viet Nam) dit que le projet de convention apporte une contribution importante au développement du droit international moderne. Bien que le texte rencontre, dans l'ensemble, l'agrément de sa délégation, l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier lui semble aller à l'encontre de l'objectif général de ce paragraphe, qui est de prendre en compte tous les types de mercenaires dans toutes les situations autres que les situations de conflit armé. Le Viet Nam est fermement convaincu que le ressortissant d'un Etat participant à des activités mercenaires contre cet Etat devrait être considéré comme un mercenaire.

30. M. ALZATE (Colombie) dit que le projet de convention constitue un pas en avant sur la voie de l'élimination progressive du mercenariat. Son pays, qui a été victime des activités de mercenaires, est d'avis que la coopération internationale en matière de prévention, de jugement et de répression de ces infractions constitue le moyen approprié d'éliminer totalement le mercenariat; aussi invite-t-il instamment tous les Etats à participer à cet effort qu'il soutient résolument.

31. Il est notoire que les mercenaires opèrent en intelligence avec les trafiquants de drogue, minant ainsi l'ordre constitutionnel des Etats et semant le désordre et la mort dans le monde. La Colombie lutte depuis longtemps contre le trafic de la drogue. Cette campagne a entraîné une recrudescence de la violence dans le pays, mais les autorités colombiennes n'ont pas pour autant reculé. Il leur serait pourtant sans doute plus facile de se refuser à regarder la réalité en face sous le prétexte que la consommation est concentrée dans d'autres pays. Les Etats d'origine ou de résidence des mercenaires et de ceux qui les financent et les entraînent ne doivent pas céder à l'argument selon lequel ces activités n'ont pas lieu sur leur territoire; cela est non seulement discutable, étant donné la possibilité de financer l'action de mercenaires avec le produit du trafic de drogue, mais témoigne d'un manque d'attachement à la coopération et aux relations amicales.

32. Le projet de convention part du principe que les nationaux ou les résidents de l'Etat contre lequel l'acte est dirigé ne sauraient être considérés comme des mercenaires et que, par suite, seuls les étrangers sont passibles de répression, les nationaux ayant le droit de s'insurger contre la tyrannie. On est en droit de se demander ce qui crée ce droit pour les résidents et d'où les Etats tiers tirent le droit de financer, d'instruire, d'utiliser et de recruter des nationaux de l'Etat contre lequel sont dirigés les actes de mercenaires. En fait, ce droit n'a aucun fondement philosophique ou juridique.

33. La délégation colombienne souscrit aux dispositions de l'article 5, qui interdit aux Etats parties de recruter, d'utiliser, de financer ou d'instruire des mercenaires. Elle note en outre avec satisfaction que le projet de convention prévoit une prohibition analogue pour protéger le droit des peuples à l'autodétermination, et elle exprime l'espoir que dans l'avenir l'utilisation de mercenaires pour dénier ce droit sera sévèrement punie.

(M. Alzate, Colombie)

34. Enfin, la délégation colombienne souligne l'importance de la coopération internationale pour la solution du problème du mercenariat. Animée du désir de contribuer au développement du droit international dans ce domaine, elle souscrit au rapport du Groupe de travail contenu dans le document A/C.6/44/L.9.

35. Mme GAO Yanping (Chine) dit que le projet de convention offre à la communauté internationale une puissante arme juridique dans la lutte contre le mercenariat. Si ses dispositions sont largement acceptées et scrupuleusement respectées par tous les pays, la lutte s'en trouvera relancée. Bien entendu, il est encore loin d'être parfait dans son état actuel. De nombreux pays sont d'avis que, conformément à la position adoptée par la CDI dans le cadre de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le mercenariat aurait dû être défini comme un crime relevant du code. En outre, étant donné la nature et les particularités des activités de mercenaires, la responsabilité internationale des Etats qui participent à de telles activités aurait dû être indiquée plus clairement. Quant au rapport entre les activités de mercenaires et le libre exercice par les peuples de leur droit inaliénable à l'autodétermination, le projet de convention, tout en disposant que les mercenaires ne doivent pas être utilisés pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, n'établit pas une nette distinction entre la lutte contre l'oppression coloniale, l'apartheid, l'intervention étrangère, l'occupation étrangère, d'une part, et les activités de mercenaires, de l'autre.

36. En dépit de ces lacunes et d'autres insuffisances, la délégation chinoise estime que le projet de convention est quant au fond satisfaisant et que, en tant que fruit de l'esprit de coopération et de compromis dont ont fait preuve tous les intéressés, il mérite un examen attentif et un accueil favorable de la part de la communauté internationale. Le Gouvernement et le peuple chinois se sont toujours opposés à toute forme d'activités de mercenaires et ont activement appuyé tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue d'éliminer ce fléau. Dans cet esprit, et compte tenu de la valeur fondamentale du projet de convention et de son approche réaliste du problème, la délégation chinoise souscrit à l'avis selon lequel la Sixième Commission doit en recommander l'adoption à l'Assemblée générale.

37. M. ACHITSAIKHAN (Mongolie) dit que la conclusion d'une convention internationale contre le mercenariat vient à point nommé et revêt une grande importance. Les actes de collaboration entre mercenaires et trafiquants de drogue dont il a été récemment fait état démontrent clairement que la menace est plus sérieuse que jamais. Le mercenariat va de pair avec le terrorisme international et le trafic international d'armes et constitue une menace grandissante pour l'intégrité politique et la sécurité des Etats. En mettant en place un mécanisme international pour l'interdiction et l'élimination du mercenariat, le projet de convention dont la Sixième Commission est saisie viendrait compléter les instruments juridiques existants dans ce domaine et constituerait un grand pas en avant, offrant ainsi un instrument important pour l'élaboration et l'application future de règles juridiques relatives à la lutte contre le mercenariat, contribuant ainsi à asseoir la primauté du droit dans les affaires internationales.

(M. Achitsaikhan, Mongolie)

38. De l'avis de la délégation mongole, le principal mérite du projet de convention réside dans le fait qu'il élargit la définition du terme "mercenaire" de manière à inclure non seulement les mercenaires à proprement parler, mais aussi ceux qui les recrutent, les entraînent et les utilisent. Il contient également d'importantes dispositions concernant les mesures à prendre par les Etats en vue de prévenir les activités de mercenaires. Ces dispositions offrent une bonne base pour la coopération entre Etats dans ce domaine. Cependant, tout en appréciant le projet de convention à sa juste valeur, la délégation mongole pense qu'il méconnaît certaines questions importantes et que le libellé de certains de ses articles n'est pas assez ferme. La définition du mercenaire pêche sérieusement en ce qu'elle ne dit pas que le ressortissant d'un Etat qui se livre à des hostilités contre ledit Etat peut également être un mercenaire. Les mercenaires sont souvent recrutés parmi les nationaux de l'Etat victime pour déstabiliser ledit Etat et intervenir dans ses affaires intérieures. La délégation mongole aurait préféré un projet ayant une plus large portée, mais elle reconnaît qu'un compromis était nécessaire pour parvenir à un consensus. Elle appuie donc le projet de convention et exprime l'espoir que les Etats feront preuve de la volonté politique voulue en prenant les mesures qui s'imposent pour faire de la convention un instrument important au service de l'élimination du mercenariat.

39. M. DELON (France), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze ont, depuis l'origine, soutenu l'initiative du Nigéria et appelé de leurs vœux l'acceptation universelle d'un corpus de règles dans le domaine de la lutte contre le mercenariat. C'est pourquoi ils se félicitent de l'heureux aboutissement des nombreuses années d'efforts consenties sur ce sujet et sont convaincus que l'Assemblée générale adoptera un projet de résolution recommandant l'adoption d'une convention internationale contre le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires. Ils tiennent à remercier le Président et le Vice-Président du Groupe du travail, qui ont également fait office de président et de vice-président du Comité spécial à sa session de 1989, ainsi que les membres du Secrétariat qui ont fourni un concours à ces organes.

40. Tout en déplorant le fait que les auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.10, que la Troisième Commission a adopté à sa 23e séance au titre du point 105 de l'ordre du jour, n'aient pas tenu compte du travail et des résultats obtenus à la Sixième Commission, les Douze expriment l'espoir que cet épisode malheureux sera très vite oublié. En s'associant au consensus en faveur de l'adoption du projet de résolution recommandant l'adoption du projet de convention, ils forment le vœu que l'issue historique des négociations sur le projet de convention incitera les pays à rechercher la compréhension mutuelle et le consensus, en tant que facteurs décisifs de progrès.

41. M. GARRO (Pérou) fait observer que le projet de convention, qui est le fruit de nombreuses années de négociations, est acceptable dans l'ensemble. La définition adoptée n'est pas aussi vaste que la délégation péruvienne l'aurait souhaité et la référence au droit à l'autodétermination n'est pas aussi nette qu'elle aurait dû l'être. En outre, il aurait été bon de préciser que le

(M. Garro, Pérou)

mercenariat est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Néanmoins, la convention comblera un grand vide en droit international. Elle qualifie les infractions visées et pose l'obligation de juger ou d'extrader les auteurs desdites infractions. Elle établit une responsabilité en cas de tentative et de complicité ainsi que l'obligation de coopérer pour la prévention et la répression des infractions visées. Elle devrait par conséquent contribuer à l'élimination du fléau du mercenariat. Il est à espérer qu'elle entrera prochainement en vigueur et que les règles qui y sont énoncées seront rapidement intégrées dans le droit interne des pays.

42. Le relâchement des tensions dans les relations internationales, notamment dans certains conflits régionaux, a eu pour effet de donner la fausse impression que le mercenariat est en recul. La communauté internationale ne doit pas pour autant relâcher ses efforts, car le mercenariat, loin d'appartenir au passé, pourrait ressurgir avec plus d'intensité dans un proche avenir. En effet, repoussés d'une région, les mercenaires peuvent réapparaître ailleurs et même provoquer des guerres là où il n'y en a pas. En outre, ils se livrent tant qu'ils peuvent aux actes les plus répréhensibles pour protéger leurs profits illicites. L'attaque exécrable que les mercenaires et les trafiquants de drogue ont récemment menée contre la stabilité et l'ordre constitutionnel de la Colombie dévoile cette nouvelle et dangereuse face du mercenariat. La communauté internationale doit donc rester constamment sur ses gardes et prête à agir. L'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires serait un pas important dans la bonne direction.

43. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de l'élaboration d'un projet de convention pleinement conforme à la définition internationalement reconnue du mercenaire qui institue un régime de poursuite et d'extradition pour la répression des infractions visées. Cette démarche s'est révélée fructueuse dans les conventions antérieures et constitue le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de l'entreprise qui est sur le point d'aboutir. Le projet de convention est le fruit d'intenses négociations et l'expression de l'esprit de compromis sincère de toutes les parties. Cette tendance, que l'on a pu observer, en particulier lors de la session du Comité spécial de 1989 et des consultations ultérieures au sein de la Sixième Commission, a permis aux participants de mettre au point le projet de convention dont cette dernière est maintenant saisie et montre ce qu'il est possible d'accomplir lorsqu'on a à coeur la réalisation d'un accord général.

44. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a accueilli favorablement l'appel en faveur de la rationalisation lancé par le Groupe africain en 1988 et aurait été heureuse de voir la Troisième Commission et la Sixième Commission coordonner leurs travaux dans le sens proposé dans cet appel. C'est pourquoi elle a été particulièrement déçue de constater que la Troisième Commission n'a pas voulu différer l'examen du projet de résolution A/C.3/44/L.10 en attendant l'issue des travaux de la Sixième Commission. Elle continue cependant d'espérer que les auteurs dudit projet de résolution finiront par reconnaître le rôle et les réalisations de la Sixième Commission et qu'ils tiendront compte des efforts consentis par tous les groupes régionaux pour mettre au point le projet de

(Mme Willson, Etats-Unis)

convention. En conclusion, la représentante des Etats-Unis d'Amérique remercie le Comité spécial, le Groupe de travail et le Groupe de rédaction, ainsi que tous ceux qui, au cours des ans, ont participé à l'élaboration du projet de convention, et exprime sa gratitude en particulier au Directeur adjoint de la Division de la codification, qui a apporté son concours à ces efforts du début à la fin.

45. Mme KRILL (Comité international de la Croix-Rouge), parlant sur l'invitation du Président, dit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a étudié avec un grand intérêt le projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Si importante que soit la question, le CICR n'est pas habilité à émettre un avis sur le projet de convention dans son ensemble. Toutefois, étant donné la mission spéciale d'application et de développement du droit international humanitaire qui lui est confiée, le CICR se félicite que le paragraphe 1 de l'article premier et le paragraphe 1 de l'article 3 reprennent en substance la définition du "mercenaire" donnée à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, auquel sont maintenant parties 91 Etats.

46. Le CICR se félicite également de l'insertion à l'article 16 b), d'une clause de sauvegarde du "droit international humanitaire, y compris les dispositions relatives au statut de combattant ou de prisonnier de guerre". En vertu de ces dispositions, toute personne qui a pris part aux hostilités au cours d'un conflit armé international et, par suite, toute personne soupçonnée de mercenariat est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire et jusqu'à ce qu'un tribunal compétent détermine son statut. Une telle disposition est essentielle pour prévenir toute décision ou mesure arbitraire ou hâtive.

47. Evoquant le paragraphe 4 de l'article 10, la représentante du CICR, après avoir remercié les auteurs du projet de convention de la confiance qu'ils ont placée dans le CICR en tant qu'institution neutre et indépendante, en le mentionnant expressément dans le projet de convention, déclare que dans les conflits armés internationaux, les auteurs présumés d'infractions au sens de la convention auraient le droit d'être traités comme des prisonniers de guerre jusqu'à ce que leur culpabilité et leur statut soient établis. Le CICR aurait donc le droit de leur rendre visite et de s'entretenir avec eux en l'absence de tout témoin, qu'il y soit invité ou non par l'Etat d'origine ou de résidence de l'auteur présumé de l'infraction. Ces droits de visite sont protégés par l'article 16 b) du projet de convention.

48. Dans toute autre situation, le rôle que le CICR pourrait être appelé à jouer aux termes de l'article 10 est parfaitement conforme au mandat qui lui a été confié en cas de conflit armé non international par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et dans les autres circonstances, par ses propres statuts et ceux du mouvement de la Croix-Rouge internationale et du Croissant-Rouge. Il est cependant essentiel que le CICR reste libre d'accepter ou de refuser une telle invitation. A cet égard, la représentante du CICR est heureuse de noter que le projet de convention utilise le verbe "inviter" puisque le CICR ne peut rien faire sans l'accord de l'Etat qui a mis une personne en détention ou de la personne détenue

(Mme Krill)

elle-même. En outre, le CICR n'accepterait pas en principe d'intervenir, à moins qu'un représentant de l'Etat intéressé ne se trouve dans l'impossibilité de rendre visite à la personne détenue ainsi que le stipule le paragraphe 3 de l'article 10. Il faut également souligner que le CICR ne se considérerait pas comme agissant au nom de l'Etat requérant; il agirait en toute indépendance et exclusivement sur la base de considérations humanitaires.

49. Enfin, évoquant brièvement les mesures pratiques que le CICR pourrait accepter de prendre dans le cas où il serait invité "à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite", Mme Krill précise que pour être véritablement efficaces les visites que le CICR rend à toutes les catégories de prisonniers doivent se dérouler dans certaines conditions essentielles. En particulier, le CICR doit être autorisé à s'entretenir avec le détenu en l'absence de témoins et à lui rendre visite à plusieurs reprises. Le CICR n'accepterait de rendre visite au détenu que si l'Etat qui le détient accepte lesdites conditions. Il ne communique pas avec le détenu en dehors du cadre de ses visites officielles. En revanche, il pourrait accepter de transmettre des messages entre le détenu et ses parents en l'absence de tout autre moyen de communication. C'est ainsi qu'il interprète l'expression "communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite".

La séance est levée à midi.